



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURENCO Sorgues

1928 avenue d'Avignon
84700 Sorgues

Références : -

Code AIOT : 0006402706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement EURENCO Sorgues implanté 1928 avenue d'Avignon 84700 Sorgues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est destinée à vérifier la mise en oeuvre effective des mesures de maîtrise des Risques (MMR) définies dans la dernière révision de l'Etude De Danger (EDD) du 11 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURENCO Sorgues
- 1928 avenue d'Avignon 84700 Sorgues
- Code AIOT : 0006402706

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site EURENCO (European Energetic Corporation) se situe sur la commune de Sorgues, au Nord-Est d'Avignon.

Il est spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de matériaux énergétiques à très haut niveau de sécurité pour les applications civiles et militaires, un marché sur lequel EURENCO dispose d'un savoir-faire reconnu au niveau mondial.

Les produits fabriqués sont obtenus par nitration pour deux types d'activités :

Défense:

- fabrication d'explosifs granulaires et de compositions,
- chargement de têtes militaires, de bombes et d'obus en explosifs composites,
- fabrication de blocs réducteurs de traînée de culot d'obus.

Chimie:

- additif pour diesel : NEH (nitrate d'éthyl-2-hexyle).

Les activités relèvent de l'autorisation au titre de 13 rubriques et de l'enregistrement au titre de 3 rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct sous 6 rubriques. Il relève également de la directive IED. Et il est soumis à garanties financières au titre des installations SEVESO.

Il est réglementé à ce jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 modifié les 12 mai 2020, 1er mars 2021 et 31 janvier 2022 qui a repris et actualisé les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	pérennité de la MMR ANC R 193 A et ANF 69 - Epannage en rétention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	mise en oeuvre de la MMR ANC Rack 320-323a - Epannage d'ANC suite à rupture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	pérennité de la MMR ANC Rack 320-323a - Epannage d'ANC suite à rupture	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en oeuvre de la MMR ANC R 193 A et ANF 69 - Epannage en rétention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3	Sans objet
5	mise en oeuvre MMR S-NEH-NEH 351 a - Incendie de nappe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3	Sans objet
6	pérennité de la MMR S-NEH-NEH 351 a - Incendie de nappe de NEH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives aux accidents de dépotage d'Acide Nitrique Concentré (ANC) et au stockage de NEH sont opérationnelles. Les procédures de test de fonctionnement des MMR sont connues et disponibles à l'exception de celles portant sur l'arrêt d'urgence des pompes de transfert d'ANC, qui n'est ni formalisée, ni enregistrée.

Il est aussi demandé à l'exploitant de mettre à jour le mode opératoire IF 1879 portant sur la surveillance des racks de transfert d'ANC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en oeuvre de la MMR ANC R 193 A et ANF 69 - Epannage en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des Mesure de Maitrise des Risques
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. (...)
Constats : Il est constaté que l'opérateur vérifie en temps réel le remplissage des cuves ANC à partir sur jaugage des cuves reporté sur les écrans de contrôle. L'instruction IF 1875 qui définit les niveaux haut de chacune des cuves ANC de la zone 193 est immédiatement consultable et connue de l'opérateur en poste pendant la visite. Les niveaux haut ou très haut sont définis pour chacune des cuves avec des marges de sécurité minimale de 25 % de la capacité des cuves non utilisées. En cas d'atteinte des niveaux très haut dénommés SHH l'opérateur peut actionner un coup de poing d'arrêt d'urgence apparent, spécifique au transfert par pompage. Cet arrêt d'urgence placé en salle de contrôle est accessible en moins d'une minute conformément à la cinétique retenue. La présence du détecteur de niveau haut par lames vibrantes se matérialise sur les écrans de contrôle par une alarme associée à ce dispositif qui permet aussi de prévenir les accidents de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : pérennité de la MMR ANC R 193 A et ANF 69 - Epanchage en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances des Mesure de Maitrise des Risques
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les derniers contrôles du fonctionnement de l'alarme visuelle et sonore ainsi que que la coupure des pompes de transfert d'Acide Nitrique Concentré (ANC) sur atteinte du niveau très haut par le

détecteur à lames sont consignés dans le document dénommé Lot 1014. Ce document indique en particulier que des tests satisfaisants ont été réalisés en date des 27/10/25 et 29/04/25 du fonctionnement du détecteur de niveau haut à lames de la citerne T 146. La fréquence de contrôle de cet équipement est donc respectée pour l'année 2025.

Le test de l'arrêt d'urgence est réalisé annuellement chaque été aux dires du responsable d'exploitation. Le fonctionnement effectif de l'arrêt d'urgence se manifeste alors par une mise en défaut des pompes de transfert sur les écrans de contrôle. Toutefois ce test n'est pas enregistré ni formalisé, de sorte que la maintenance de cette barrière de sécurité ne peut être considéré comme garantie.

Les derniers contrôles du fonctionnement de l'alarme visuelle et sonore ainsi que que la coupure des pompes de transfert d'Acide Nitrique Concentré (ANC) sur atteinte du niveau très haut par le détecteur à lames sont consignés dans le document dénommé Lot 1014. Ce document indique en particulier que des tests satisfaisants ont été réalisés en date des 27/10/25 et 29/04/25 du fonctionnement du détecteur de niveau haut à lames de la citerne T 146. La fréquence de contrôle de cet équipement est donc respectée pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à Eurenco :

- > de rédiger et de produire sous 1 mois une procédure de test de l'arrêt d'urgence des pompes de transferts d'ANC;
- > de transmettre sous 3 mois le résultat formalisé d'un test de fonctionnement de l'arrêt d'urgence de ces pompes de transfert

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : mise en oeuvre de la MMR ANC Rack 320-323a - Epanchage d'ANC suite à rupture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des Mesure de Maitrise des Risques

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. (...)

Constats :

Le linéaire de 800 m de racks de transfert est surveillé par 6 plans de caméra depuis la salle de contrôle. L'opérateur présent indique qu'il déclenche le transfert d'ANC au 320 - 320a seulement après avoir vérifié que les caméras soient actives. L'exploitant indique que toute fuite d'ANC issu d'une rupture accidentelle de canalisation par un engin génère un panache visible et facilement

identifiable. Cependant, cette consigne n'apparaît pas définie dans l'instruction IF 1879, relative à cette MMR ou barrière de sécurité. L'Etude De Danger comporte une erreur matérielle sur la référence de l'instruction notée IF 1877 au lieu de IF 1879. Bien que constatée lors de la visite, la mise en route des caméras de surveillance préalablement au transfert d'ANC ne figure pas dans le mode opératoire IF 1879.

Il est rappelé que cette barrière de sécurité est valorisée comme MMR alors qu'elle ne décline pas la probabilité ou la gravité d'un phénomène dangereux. Ce point fera l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la prochaine révision de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier le mode opératoire IF 1879 pour conditionner le transfert d'ANC à la mise en route préalable des caméras de surveillance du linéaire de rack. Par ailleurs, l'erreur de numérotation du mode opératoire sera corrigée à l'occasion de la prochaine révision de l'EDD

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : pérennité de la MMR ANC Rack 320-323a - Epannage d'ANC suite à rupture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 6

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances des Mesure de Maitrise des Risques

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Le test de l'arrêt d'urgence commun aux pompes de transfert est réalisé annuellement chaque été aux dires du responsable d'exploitation. Le fonctionnement effectif de l'arrêt d'urgence se manifeste alors par une mise en défaut des pompes de transfert sur les écrans de contrôle. Toutefois, ce test n'est pas enregistré ni formalisé, de sorte que la maintenance de cette mesure MMR ne peut être considéré comme garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à Eurenco :

> de rédiger et de produire sous 1 mois une procédure de test de l'arrêt d'urgence des pompes de

transferts d'ANC ; > de transmettre sous 3 mois le résultat formalisé d'un test de fonctionnement de l'arrêt d'urgence de ces pompes de transfert
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : mise en oeuvre MMR S-NEH-NEH 351 a - Incendie de nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des Mesure de Maitrise des Risques
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. (...)
Constats : L'écran de la salle de contrôle de la zone NEH comporte effectivement une alarme de surchauffe des pompes P 30et P32 qui déclenche la coupure électrique de ces pompes, afin de prévenir l'inflammation de ce produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : pérennité de la MMR S-NEH-NEH 351 a - Incendie de nappe de NEH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - 6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances des Mesure de Maitrise des Risques
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les tests de fonctionnement de l'alarme et de la sécurité de température des pompes, réalisés avec un simulateur de température, sont consignés dans le document dénommé ' lot 952' en date des 16/10/25 et 25/11/24. Les fréquences de test sont donc respectées pour les deux dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite